

/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 90-518 du 26 Octobre 1990

portant rectificatif à l'article 17 du
Décret N° 85-381 du 11 Septembre 1985
portant Statuts Particuliers des Corps
des Personnels des Travaux Publics de
l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de
l'Ordonnance N° 77-52 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi
Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle désigna-
tion de l'Etat ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant organi-
sation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des
Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le Décret N° 90-45 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier
Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouverne-
ment de Transition ;
- VU le Décret N° 89-222 du 15 Décembre 1989, portant règlement sur la
rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués
aux fonctionnaires des Administrations Publiques de l'Etat et les
actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N° 163/PR/AFED du 26 Mai 1967 portant délégation de
certains Pouvoirs du Président de la République au Ministère de la
Fonction Publique en matière d'Administration des Personnels de
l'Etat ;
- VU le Décret N° 85-381 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particu-
liers des Corps des Personnels des Travaux Publics de l'Etat ;
- VU le Décret N° 90-54 du 11 Février 1990 portant déblocage total et
définitif des avantages financiers correspondant aux avancements
des Agents Personnels de l'Etat et des Personnels Militaires des
Forces Armées Populaires du Bénin pour compter du 1er Janvier
1980 ;

SUR Proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 Octobre 1990 ;

.../...

D E C R E T :

Article 1er. - L'article 37 du Décret N° 85-381 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Travaux Publics de l'Etat est modifié comme suit :

Au lieu de :

Section IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 37. - Seront versés et reclassés dans le Corps de Ingénieurs des Travaux Publics :

A l'Echelle 1.

A concordance de grade et d'échelon :

Les Agents de l'Etat titularisés ou titularisables appartenant au 17 Octobre 1984 au Corps des Ingénieurs Principaux des Travaux Publics et Ingénieurs Géomètres Principaux régis par le Décret N° 245/PC/MEPTAS du 31 Octobre 1964.

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de révalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

1er échelon unique du grade initial : 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon ;

- l'échelon unique du grade hors classe sera également affecté du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret N° 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 1ère catégorie échelle A et remplissant les conditions de titres exigés pour accéder au Corps des Ingénieurs des Services Techniques des Travaux Publics.

Les Agents régis par les conventions collectives et classés Agents de cadre (C 3) remplissant les conditions de titres exigés pour accéder au corps des Ingénieurs des Services Techniques des Travaux Publics.

A l'Echelle 2

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

.../...

- Les Agents auxiliaires des Services Techniques des Travaux Publics régis par le Décret N° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 1ère catégorie, échelle E.
- Les Agents régis par les Conventions Collectives assurant les fonctions des Services Techniques des Travaux Publics et classés Agents de cadre C 3.
- Les Assistants, les Contrôleurs, les Techniciens Supérieurs des Services Techniques des Travaux Publics régis par le Décret N° 243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964 titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

LIRE

Section IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 37. - Seront versés et reclassés dans le corps des Ingénieurs des Travaux Publics.

A l'Echelle 1

A concordance de grade et d'échelon.

- Les Agents de l'Etat titularisés ou titularisables, appartenant au 17 Octobre 1981 au Corps des Ingénieurs Principaux des Travaux Publics et Ingénieurs Géomètres Principaux régis par le Décret N° 243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964.

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un Coefficient de révalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er échelon du grade initial. 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon ;
- l'échelon unique du grade hors classe sera également affecté du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret N° 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 1ère catégorie, échelle A et remplissant les conditions des titres exigés pour accéder au corps des Ingénieurs des Services Techniques des Travaux Publics.

- Les Agents régis par les conventions collectives et classés Agents de Cadre (C 3) remplissant les conditions de titres exigés pour accéder au corps des Ingénieurs des Services Techniques des Travaux Publics.

....

- Les Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat régis par le Décret N° 243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964.

- Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

- Les Agents auxiliaires des Services Techniques des Travaux Publics régis par le Décret N° 110/PC du 25 Avril 1960, classés à la 1ère catégorie échelle B.

- Les Agents régis par les Conventions Collectives assurant les fonctions des Services Techniques des Travaux Publics et classés Agents de Cadre (C 3).

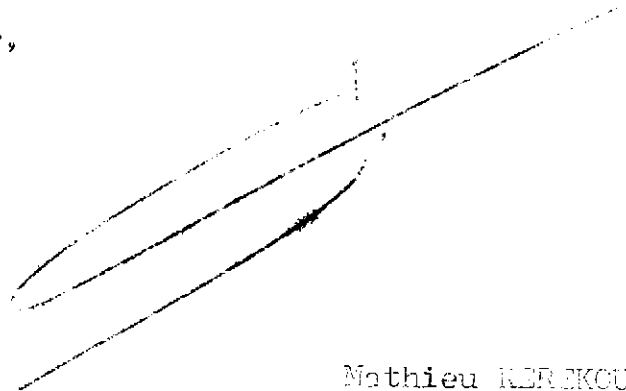
- Les Assistants, les Contrôleurs, des Techniciens Supérieurs des Travaux Publics régis par le Décret N° 243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964 titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Le reste sans changement.

Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 26 Octobre 1990

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Finances



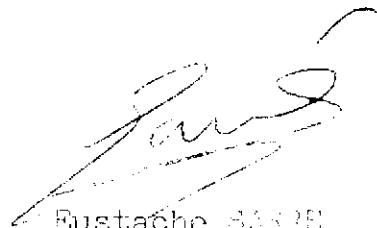
Idelphonse LEMON

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,



Véronique CHC/O

Le Ministre de l'Equipeement et
des Transports,



Eustache SARRÉ

Amplifications : PR 6 HCR 4 PH 4 PF-MET-MTAS 12 CS 2 SGG 4 DEPARTEMENTS 6
DGPE-DSDV-DCOF-DCOF-DTCP 4 AUTRES MINISTÈRES 11 DAN-BN-UNB-EN 4 J.O 1.